

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 10/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **LUBRIZOL FRANCE**

25 Quai de France  
BP 1062  
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.02.R.21

Code AIOT : 0005800574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude de danger des unités DAPIBSA et Dispersion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Détection atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 6.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Sans objet
3	Sécurité du procédé	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.4	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'instruction de l'étude de dangers est finalisée. D'après les éléments fournis par l'exploitant et les conclusions de l'étude de danger, le site apparaît comme ayant une incidence acceptable sur son environnement. Les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées par l'exploitant démontrent un caractère suffisant vis-à-vis des scénarios identifiés, sous réserve du caractère probants des compléments attendus pour les explosimètres. Les barrières de sécurité et MMR seront reprises lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31/03/2025 un rapport d'essai et de calibration de ses explosimètres aux liquides inflammables issus de son unité Dispersants.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etude de danger****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de danger**Prescription contrôlée :**

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

**Constats :**

Les produits finis des ateliers DA-PIBSA et Dispersants entrent dans la formulation des additifs pour huiles de moteur ou carburant, dans la composition d'inhibiteurs de corrosion ou encore dans la composition de différentes spécialités chimiques.

L'inspection des installations classées a reçu la notice de réexamen et la révision de l'étude de danger (EDD) des unités DA-PIBSA et Dispersants le 28/06/2024. La précédente révision datait de 2014 et la dernière notice de réexamen de 2020. Cette révision est motivée par le besoin de modéliser à nouveau les zones d'effets thermiques, de surpression et toxique avec les derniers outils de simulation disponibles. L'inspection a vérifié la cohérence de l'étude par rapport aux activités du site et la méthodologie choisie pour réaliser cette étude avant de se focaliser sur trois scenarii :

- l'éclatement d'un réacteur de l'unité DA-PIBSA, dont les effets restent dans le site ;
- l'éclatement d'un réacteur de l'unité Dispersants, dont les effets restent dans le site mais pouvant avoir des effets dominos sur d'autres installations;
- le phénomène d'UVCE suite l'épandage de liquides inflammables, dont les effets irréversibles de surpression sortent des limites du site .

Lors de la visite, l'inspection a investigué les évènements initiateurs, conséquences possibles et barrières mises en place concernant ces scenarii. Les moyens de lutte contre la formation d'une atmosphère explosive suite à l'épandage de liquides inflammables sont traités dans le point de contrôle n°2. Certains points ont fait l'objet de demandes de compléments qui ont été présentés lors de la visite ou transmis en amont ou aval de la visite. Les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées par l'exploitant démontrent un caractère suffisant vis-à-vis des scénarios identifiés, sous réserve du caractère probant des compléments attendus pour les explosimètres (cf. Point de contrôle n°2). Les barrières de sécurité et MMR seront reprises lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.

L'EDD de l'unité DA-PIBSA et Dispersants, et plus généralement l'ensemble des EDD du site concluent sur le caractère acceptable des activités du site sur son environnement.

**Commentaire n° 1 :** l'inspection rappelle que l'étude de dangers et sa révision relève de la responsabilité de l'exploitant.

sabilité de l'exploitant. Conformément aux instructions ministérielles, l'instruction par l'inspection des installations classées porte sur :

- des vérifications ciblées vis-à-vis de la complétude, la cohérence et la justification méthodologique ;
- des vérifications approfondies, par sondage, de l'analyse détaillée des risques et de l'évaluation de certains accidents potentiels présentés.

L'instruction par l'inspection ne constitue pas une validation formelle des documents remis par l'exploitant.

**Commentaire n° 2 :** L'inspection considère que les éléments fournis par l'exploitant permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Détection atmosphère explosive

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 6.2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

A l'intérieur des ateliers, la détection d'une atmosphère explosive doit être assurée[...]

#### **Constats :**

Un des scénarii d'accident de l'unité Dispersant dont les zones d'effets sortent des limites du site est l'UVCE suite à un épandage d'un liquide inflammable et formation d'un nuage inflammable dans le bâtiment F1/F2. Ce scénario est déjà présent dans l'étude de danger de l'unité de 2014, et propose de classer comme mesure de maîtrise des risques quatre explosimètres visant à alerter l'exploitant sur la formation d'un nuage inflammable. Cependant, les notices du constructeur ne précisent pas que les explosimètres sont adaptés aux vapeurs de ce liquide, et donc ne donne pas d'indication sur un gaz de substitution pour réaliser les tests ou sur des facteurs de correction pour le réglage des explosimètres.

**Commentaire n°1:** Dans l'absence de données constructeurs sur l'efficacité des explosimètres sur la détection de ces molécules et sur un protocole de calibration adapté, l'inspection considère que les explosimètres ne permettent pas une détection fiable du nuage inflammable, ce qui est une non-conformité.

L'exploitant a indiqué que le constructeur des explosimètres est en cours d'étude pour formellement qualifier ses détecteurs à cette molécule. L'exploitant a déclaré que la parution d'une notice concernant cette molécule devrait sortir dans environ six mois. De plus, l'exploitant avance que les détecteurs d'ammoniac, proche des amines, disponibles sur le marché ont une plage de mesure insuffisante s'arrêtant autour de 200 ppm (adapté pour la protection des travailleurs) alors que la limite inférieure d'explosivité des amines est de l'ordre du millier de ppm.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un essai de détection de ce liquide en le déposant sous l'explosimètre. L'explosimètre a bien détecté les vapeurs, mais celles-ci furent trop concentrées, si bien que les seuils d'alarme ont été franchis trop rapidement pour être mesurées et l'explosimètre a été saturé.

L'exploitant est en cours de réflexion avec son prestataire afin d'établir un protocole d'essai et de

calibration de ces explosimètres sans les saturer.

**Demande n°1:** l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'essai et de calibration des explosimètres avant le 31 mars 2025. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'efficacité et la fiabilité des explosimètres en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Sécurité du procédé

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capteurs

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des installations est assurée par une instrumentation appropriée qui permet en permanence les températures et pressions.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 29/01/2025 les températures critiques du procédé (points éclairis, températures du procédé, seuils de température haute) selon les différentes molécules synthétisées. Les réacteurs des unités DA PIBSA et Dispersants sont équipés de capteurs de température et de pression interrompant le procédé en cas de dérive. L'inspection a procédé au test par sondage des capteurs, et a constaté la bonne remontée des alarmes et la mise en replis des installations en cas de dérive trop importante.

L'exploitant a également transmis par ce même courrier électronique les fiches de maintenance des soupapes des réacteurs, ainsi que les dates des prochaines échéances.

Ce point n'amène pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Unités DAPIBSA-Dispersants

**Prescription contrôlée :**

Sont équipés d'une détection incendie adaptée aux produits stockés :

- le bâtiment E6,
- la rétention contenant le réacteur [...], le bac de filtration [...], le bac receveur de filtration [...] et le bac de stockage [...].

En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée dans la salle de contrôle depuis laquelle le pilotage de l'unité est effectué,
- la stratégie d'extinction incendie définie dans le Plan d'Opération Interne est mise en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 29/01/2025 les contrôles des détections incendie des bâtiments E6, F1/F2 dans lequel se trouvent les capacités de l'unité DAPIBSA et le bac de stockage.

Le détecteur du bac de stockage a été contrôlé durant la semaine 40 de l'année 2024, et apparaît conforme.

La détection incendie du bâtiment E6 a été contrôlée le 09/09/2024. Le système de détection apparaît comme conforme. De plus, une maintenance du système d'extinction du bâtiment a été réalisée le 22/11/2024. Les performances du proportionneur sont satisfaisantes.

La détection incendie du bâtiment F1/F2 a été contrôlée le 06/01/2025. Le système de détection apparaît comme conforme. De plus, une maintenance du système d'extinction du bâtiment a été réalisée le 19/11/2024. Les performances du proportionneur sont satisfaisantes.

Ce point n'amène pas de commentaire supplémentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite